

0  
MINISTERE  
DE LA SANTE PUBLIQUE

98/DF

C I R C U L A I R E N° 98 /89

( ) B . J . E . T : Déconcentration de la gestion de rémunération .

Poursuivant sa politique de déconcentration administrative, le Ministère de la Santé Publique envisage pour l'année 1990 une gestion plus déconcentrée des crédits de rémunération. La présente circulaire définit le cadre et les règles à suivre pour la gestion de ces crédits.

I - GESTION DES CREDITS DES INDEMNITES DE VEILLE, GARDES ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Les crédits relatifs aux indemnités de veille, de gardes et pour travaux supplémentaires, concernant les personnels Fonctionnaire et Ouvrier, ont été transférés du Budget de l'Administration Centrale aux Budgets particuliers des Etablissements Hospitaliers et Sanitaires.

Ces crédits seront, par conséquent, engagés et ordonnancés par les Directeurs des dits établissements en leur qualité d'Ordonnateurs Principaux.

Les propositions d'engagement concernant les dites indemnités sont établies par les ordonnateurs dans la limite des crédits ouverts au Budget de leur établissement et sont soumises au visa du contrôleur des Dépenses Publiques de la région.

Les ordonnancements effectués dans ce cadre, sont soumis au visa de l'Agent Comptable de l'Etablissement à l'instar des dépenses de matériel et de remboursement de frais.

II - GESTIONS DES CREDITS DES TRAITEMENTS ET SALAIRES, PRIME DE RENDEMENT ET AUTRES INDEMNITES DIVERSES :

Les crédits relatifs aux traitements et salaires, la prime de Rendement et les Indemnités pour infirmiers Anesthésistes et pour Itinérance n'ont pas été transférés aux budgets particuliers des Etablissements Hospitaliers pour les raisons suivantes :

- Les services de Coopération inter-bancaires et des Centres de Chèques Postaux étant centralisés, toute opération de transfert de crédits aux Régions risque de causer des retards dans la paie.

- Pour la Prime de Rendement et les Indemnités pour Anesthésistes et d'Itinérance, le transfert des crédits correspondant risque de créer une situation de blocage en raison des mouvements fréquents des Agents de la Santé.

Cependant, malgré ces difficultés, le Département envisage d'appliquer un mode de gestion semi-déconcentrée, plus souple que le système actuel notamment pour les régions de l'Intérieur.

**A/ Désignation des Ordonnateurs :**

Les Ordonnateurs des traitements et salaires, de la Prime de Rendement et des indemnités pour Anesthésistes et d'itinérance sont désignés sur la liste ci-jointe en Annexe.

Les Directeurs des Etablissements de Tunis figurant sur cette liste continueront à agir en leur qualité d'Ordonnateurs Secondaires. Les crédits nécessaires au paiement de leurs personnels leur seront délégués comme auparavant.

Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique désignés sur la même liste ainsi que l'Administration Centrale agiront en qualité d'Ordonnateurs Principaux.

Tous les Ordonnateurs, Principaux et Secondaires, sont accrédités auprès du Payeur Général de Tunisie, Comptable assignataire de leurs dépenses.

**B/ Gestion du Fichier de la Paie :**

Le Fichier de la paie est géré simultanément par tous les ordonnateurs, chacun intervenant pour le personnel relevant de sa compétence conformément à la liste ci-jointe en Annexe.

**1° Contenu du Fichier :**

Le Fichier de la Paie comprend l'ensemble des Agents émargeant sur les crédits des Articles 30 et 32 du Budget du Ministère de la Santé Publique à l'exception des Médecins Russes et Bulgares.

La rémunération de ces coopérants demeure servie par la Direction Financière de l'Administration Centrale dans les conditions fixées par les Conventions conclues entre la Tunisie et ces Deux Pays.

Les Stagiaires Internés et les Résidents qui émargent sur les crédits de l'article 31 du Budget du Département, demeurent payés par la Direction Financière en raison des mouvements fréquents de ces corps.

Les agents exerçant dans les établissements désignés ci-dessous demeurent payés par les Hôpitaux ou l'Administration Centrale auxquels ils sont rattachés à la date du 31 Décembre 1957, et ce jusqu'au moment où ces établissements deviennent matériellement apte à gérer les crédits de rémunération :

- Institut National de Médecine du Travail et d'Ergonomie ;
- Institut National de la Santé Publique ;
- Centre National de Pharmacovigilance ;
- Centre de Radio-Protection ;
- Centre de Médecine Scolaire et Universitaire ;
- Centre d'Etudes Techniques et de Maintenance Biomédicale ;
- Dispensaire Polyvalent de Ben Arous (et Centres y rattachés) ;
- Dispensaire Polyvalent de Tunis (et Centres y rattachés) ;
- Dispensaire Polyvalent de l'Orana (et Centres y rattachés) ;
- Laboratoire National de Contrôle des médicaments.

## 2°) Cas des Mutations du Personnel :

La gestion simultanée du Fichier de la Paie par l'ensemble des ordonnateurs assure une continuité dans le paiement des salaires des agents mutés.

En cas de mutation d'un établissement à un autre, au sein d'une même Direction Régionale située à l'Intérieur du Pays, l'Ordonnateur établit un Bulletin de Position pour changer d'affectation de l'Agent muté.

En cas de mutation d'une Direction Régionale à une autre, le changement d'affectation doit se faire sans suspension de mandatement, selon la procédure suivante :

- Le Directeur de l'Etablissement quitté (à l'intérieur du Pays) envoie à sa Direction Régionale, dans les 24 heures, un certificat de cessation de fonction de l'Agent muté.

- La Direction Régionale quittée ou l'Etablissement Payeur dans la région de Tunis envoient un certificat de cessation de paiement et une Copie du certificat de cessation de fonctions au nouvel ordonnateur et ce le 12 de chaque mois. L'échange de courriers concernant les mutations se fera à la Direction Financière à l'occasion du retrait des Bulletins de paie fixé à cette date.

L'Agent muté demeure payé par l'ancien ordonnateur jusqu'à la fin du mois. Dans le cas où les pièces en question sont envoyées après le 12 du mois, l'agent concerné continue à être payé jusqu'à la fin du mois suivant la mutation.

- Le nouvel ordonnateur établit un Bulletin de Position pour changer l'affectation de l'agent muté et ce au vu des certificats de cessation de fonction et de paiement et surtout de reprise de fonction.

## C/ Les Opérations de Dépenses :

Pour la région de Tunis, les dépenses sont engagées par les Ordonnateurs Secondaires sur les crédits qui leur sont délégués.

Pour les régions de l'Intérieur, les dépenses sont engagées globalement par la Direction Financière pour l'ensemble des Directions Régionales.

S'agissant des opérations d'ordonnement la procédure à suivre diffère selon qu'il s'agit des traitements et salaires (mécanisés ou manuels) ou des Primes et Indemnités.

### 1°) Les traitements et salaires :

Les traitements et salaires sont soit mécanisés soit manuels.

#### a) Les traitements et salaires mécanisés :

la gestion informatisée de la paie est confiée à l'Institut National des Statistiques (INS).

Au début de chaque gestion, l'INS édite les Fiches Individuelles de Position. Ces Fiches sont mises à jour par les ordonnateurs, au fur et à mesure, au moyen de Bulletins de Position.

Après la mise à jour mensuelle du fichier, l'INS édite les Bulletins de paie et les Ordonnances collectives de paiement.

Les Bulletins de paie doivent être vérifiés par les ordonnateurs avant de les transmettre aux agents concernés.

Les Ordonnances sont numérotées comme suit :

- Ordonnateurs de la Région de Tunis : Chaque ordonnateur utilise deux séries de numéros, l'une pour l'article 30, l'autre pour l'article 32.

- Les ordonnateurs de l'Intérieur et l'Administration Centrale : Tous les ordonnateurs utilisent une seule série pour l'article 30 et une autre série, unique, pour l'article 32. Ces deux séries de Numéros sont tenues par la Direction Financière.

Le contact entre les différents ordonnateurs et l'INS est assuré par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Financières de l'Administration Centrale.

Les délais et les circuits de transmissions sont fixés ci-après :

(\*) Le 30 du mois : Les ordonnateurs envoient les Bulletins de paie sous pli fermé à la Direction Financière de l'Administration Centrale qui les transmet à l'INS.

(\*) Le 1er du mois : Les ordonnateurs de la région de Tunis envoient les têtes de séries des numéros des ordonnances de paiement à la Direction Financière qui les transmet à l'INS.

(\*) Le 12 du mois : L'INS envoie à la Direction Financière les Bulletins de paie et les ordonnances collectives de paiement.

Les Bulletins de paie sont transmis aux ordonnateurs.

Les ordonnances collectives de paiement sont transmises à la Payerie Générale de Tunisie par les ordonnateurs pour la région de Tunis et par la Direction Financière pour les régions de l'Intérieur.

(\*) Le 30 du mois : La Direction Financière envoie aux ordonnateurs de l'Intérieur du Pays la troisième copie de l'ordonnance collective de paiement admise par la Payerie Générale de Tunisie.

b) Les traitements et salaires annuels :

Les traitements et salaires sont généralement révisés. Toutefois, le premier recensement du personnel doit se faire annuellement dans les règles régissant les indemnités.

Les recrutations des Médecins et Pharmaciens conventionnés sont également servies annuellement sur présentation de mémoires.

....

pour la région de Tunis, les mandats manuels sont établis, numérotés et transmis à la Payerie Générale de Tunisie par les différents ordonnateurs.

Pour les régions de l'Intérieur, les mandats manuels sont établis par les Directions Régionales et transmis le 20 de chaque mois à la Direction Financière qui les numérote avant de les soumettre au visa de la Payerie Générale de Tunisie.

**2°) La Prime de Rendement et les Indemnités pour Anesthésiste et d'Itinérance :**

la Prime de Rendement est soit mécanisée soit manuelle.

La Prime de Rendement mécanisée est servie à la fin de chaque trimestre. Les ordonnances de paiement sont établies par l'INS et transmises à la Payerie Générale de Tunisie par les différents ordonnateurs dans les mêmes conditions que les salaires mécanisés notamment en ce qui concerne le numérotage des mandats.

Les ordonnancements manuels concernant la Prime de Rendement et les indemnités pour Anesthésistes et d'Itinérance sont effectués dans les mêmes conditions que les traitements et salaires manuels.

Messieurs les gestionnaires sont invités à veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à en assurer une large diffusion auprès de tous les Services Hospitaliers.

P. / Le Ministre de la Santé  
Publique  
Le Secrétaire Général

Signé : Ahmed CURIA

**Destinataires :**

- Cabinet ;
- Directions, Sous Directions Services de l'Administration Centrale ;
- Directions Régionales de la Santé Publique ;
- Instituts, Centres, Hôpitaux et Ecoles Professionnelles de la Santé Publique.

## LISTE DES ORDONNATEURS

Des traitements et salaires, Prime de rendement  
et Indemnités pour Infirmiers Anesthésistes et d'Itinérance

| ORDONNATEURS                   | COMPETENCE TERRITORIALE                                  |
|--------------------------------|--|
| DIRECTEUR DES AFFAIRES FIN.    | Administration Centrale et Services y rattachés.         |
| D.R.S.P. DE BIZERTE            | Etablissements du Gouvernorat de Bizerte.                |
| D.R.S.P. DE JENDOUBA           | Etablissements des Gouvernorats de Jendouba et Béja.     |
| D.R.S.P. DU KEF                | Etablissements des Gouvernorats de Kef et Siliana        |
| D.R.S.P. DE SFAX               | Etablissements du Gouvernorat de Sfax                    |
| D.R.S.P. DE MEDENINE           | Etablissements des Gouvernorats de Médenine et Tataouine |
| D.R.S.P. DE GAFSA              | Etablissements des Gouvernorats de Gafsa et Tozeur       |
| D.R.S.P. DE NABEUL             | Etablissements du Gouvernorat de Nabeul                  |
| D.R.S.P. DE GABES              | Etablissements des Gouvernorats de Kébili et Gabès       |
| D.R.S.P. DE SOUSSE             | Etablissements du Gouvernorat de Sousse                  |
| D.R.S.P. DE KAIROUAN           | Etablissements du Gouvernorat de Kairouan                |
| D.R.S.P. DE MONASTIR           | Etablissements du Gouvernorat de Monastir                |
| D.R.S.P. DE KASSERINE          | Etablissements du Gouvernorat de Kasserine               |
| D.R.S.P. DE SIDI BOUZID        | Etablissements du Gouvernorat de Sidi Bouzid             |
| D.R.S.P. DE MAHDIA             | Etablissements du Gouvernorat de Mahdia                  |
| Dir. I. PASTEUR                | I. Pasteur   |
| Dir. H. d'Enfants              | H. d'Enfants   |
| Dir. I. Salah Azaiez           | I. Salah Azaiez  |
| Dir. I. d'Ophtalmologie        | I. d'Ophtalmologie                                       |
| Dir. I. de Nutrition           | I. de Nutrition  |
| Dir. C. de Neurologie          | C. de Neurologie   |
| Dir. H. Charles Nicolle        | H. Charles Nicolle                                       |
| Dir. H. La Rabta               | H. La Rabta  |
| Dir. H. Habib Thameur          | H. Habib Thameur   |
| Dir. C. de Transf. Sanguine    | C. de Transfusion Sanguine                               |
| Dir. H. Aziza Othmana          | H. Aziza Othmana   |
| Dir. C. d'Orthopédie Ksar Said | C. d'Orthopédie Ksar Said                                |
| Dir. H. Razi de la Manouba     | H. Razi de la Manouba                                    |
| Dir. I. de Phtys. de l'Ariana  | I. Phtysiologie de l'Ariana                              |
| Dir. H. de la Marsa            | H. de la Marsa   |
| Dir. H. Khereddine             | H. Khereddine  |
| Dir. C.A.M.U                   | C.A.M.U  |
| Dir. Maternité                 | Maternité  |
| Dir. E.P.S.P de Tunis          | E.P.S.P de Tunis   |
| Dir. C. de Recherches          | C. de Recherches   |